



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et  
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation  
routière

**DÉCISION FAVORABLE**  
**DOSSIER N° 393**  
**PROCEDURE AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 29 novembre 2018 sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 252 du 23 novembre 2018,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CAUDIS portant extension d'un ensemble commercial, par l'extension d'un magasin « E. Leclerc Jouets » d'une surface de vente de 618m<sup>2</sup> pour atteindre 934m<sup>2</sup>, à CAUDRY, boulevard du 8 Mai 1945 enregistrée le 12 octobre 2018 sous le n° 393,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CAUDIS portant extension d'un ensemble commercial, par l'extension d'un magasin « E. Leclerc Jouets » d'une surface de vente de 618m<sup>2</sup> pour atteindre 934m<sup>2</sup>, à CAUDRY, boulevard du 8 Mai 1945,

Considérant que l'accessibilité en modes doux apparaît satisfaisante, notamment grâce à la présence de la ligne de bus à proximité,

Considérant que le projet s'inscrit dans un ensemble commercial existant sans imperméabilisation supplémentaire des sols,

### **A DÉCIDÉ D'ACCORDER**

lors de sa séance en date du 29 novembre 2018, l'autorisation d'exploitation commerciale demandée par la SAS CAUDIS portant extension d'un ensemble commercial, par l'extension d'un magasin « E. Leclerc Jouets » d'une surface de vente de 618m<sup>2</sup> pour atteindre 934m<sup>2</sup>, à CAUDRY, boulevard du 8 Mai 1945, **par votes 6 favorables et 4 abstentions sur les 10 membres que compte la commission**, le président du syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis ayant dû quitter la séance, avant les délibérations n'a pas participé au vote, l'autorisation n'étant accordée qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.

portée par la société  
S.A.S CAUDIS EXPLOITATION  
M. Alain GAILLARD  
Centre E. Leclerc  
Boulevard du 8 Mai 1945  
59540 CAUDRY

#### **Ont voté POUR le projet :**

##### Au titre des élus :

Monsieur Frédéric BRICOUT, Maire de CAUDRY  
Monsieur Michel HENNEQUART, représentant le Président de la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis  
Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord  
Madame Edith VARET, représentant le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France  
Monsieur Christian PAYEN, représentant des maires du Nord  
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités du Nord

#### **Se sont ABSTENUS pour le projet :**

##### Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs  
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs  
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire  
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le 11 DEC. 2018

Le Président de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial

  
Thierry MAILLES

#### **DELAI ET VOIES DE RECOURS :**

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

*- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,*

*- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission, - Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

*« le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*